

D108180/05

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 mars 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 mars 2026

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1,4-diméthylnaphtalène, de chlorméquat, de métribuzine, de métribuzine-desamino-diketo (métribuzine-DADK), de terbuthylazine et de triclopyr présents dans ou sur certains produits

**Bruxelles, le 13 mars 2026
(OR. en)**

7294/26

**AGRILEG 48
PESTICIDE 10**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 mars 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D108180/05
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1,4-diméthylnaphtalène, de chlorméquat, de métribuzine, de métribuzine-desamino-diketo (métribuzine-DADK), de terbuthylazine et de triclopyr présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D108180/05.

p.j.: D108180/05



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2025/1086 Rev. 2
(POOL/E4/2025/1086/1086R2-EN.docx)
D108180/05
[...](2026) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1,4-diméthylnaphtalène, de chlorméquat, de métribuzine, de métribuzine-desamino-diketo (métribuzine-DADK), de terbuthylazine et de triclopyr présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1,4-diméthylnaphtalène, de chlorméquat, de métribuzine, de métribuzine-desamino-diketo (métribuzine-DADK), de terbuthylazine et de triclopyr présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de 1,4-diméthylnaphtalène, de terbuthylazine et de triclopyr ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le chlorméquat et la métribuzine, les LMR sont inscrites dans la partie A de l'annexe III dudit règlement.
- (2) Pour le 1,4-diméthylnaphtalène, des LMR provisoires ont été fixées à 0,05 mg/kg par le règlement (UE) 2022/1346 de la Commission² pour les produits d'origine végétale (à l'exception des pommes de terre). Ces LMR provisoires ont été fixées sur la base de données relatives à la surveillance montrant que le 1,4-diméthylnaphtalène pouvait naturellement être présent dans certains composés végétaux. Elles ont été fixées jusqu'au 2 août 2024, dans l'attente de la communication de données relatives à la surveillance concernant la présence de cette substance dans les produits concernés.
- (3) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'"Autorité") et les exploitants du secteur alimentaire ont présenté des données relatives à la surveillance récentes montrant que les résidus de 1,4-diméthylnaphtalène dans les produits d'origine végétale (à l'exception des pommes de terre) sont présents à des niveaux supérieurs à la limite de détermination (ci-après la "LD"). Sur la base de ces données plus précises, il convient de fixer des LMR provisoires à un niveau de 0,03 mg/kg pour les produits d'origine végétale (à l'exception des pommes de terre). Ce niveau correspond au

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

² Règlement (UE) 2022/1346 de la Commission du 1^{er} août 2022 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1,4-diméthylnaphtalène, de 8-hydroxyquinoline, de pinoxaden et de valifénalate présents dans ou sur certains produits (JO L 202 du 2.8.2022, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1346/oj>).

99^e centile de tous les résultats de l'échantillon. Ces LMR provisoires devraient être réexaminées sept ans après la publication du présent règlement.

- (4) En ce qui concerne la terbuthylazine, l'Autorité a rendu en 2019 un avis motivé³ sur le réexamen de ses LMR, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005. L'Autorité a constaté que certaines informations n'étaient pas disponibles pour certains produits. Les informations disponibles étaient cependant suffisantes pour permettre à l'Autorité de proposer des LMR sans danger pour les consommateurs. En 2021, la Commission a fixé de nouvelles LMR pour la terbuthylazine⁴ à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau déterminé par l'Autorité. Les lacunes en matière de données ont été signalées à l'annexe II dudit règlement, avec indication de la date à laquelle le demandeur devait soumettre les informations manquantes à l'Autorité à l'appui des LMR proposées.
- (5) En 2023, le demandeur a présenté les données confirmatives demandées concernant la terbuthylazine dans le cadre du réexamen des LMR au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005. L'Autorité a évalué les données confirmatives soumises et a publié un avis motivé⁵. Elle a conclu qu'il avait été remédié aux lacunes relevées en matière de données lors du réexamen des LMR pour le maïs doux et les graines de tournesol. En ce qui concerne les muscles, la graisse, le foie, les reins et le lait de bovins et d'équidés, l'Autorité a conclu qu'un transfert significatif de résidus n'était pas attendu et que, par conséquent, les lacunes relevées en matière de données étaient comblées. Il convient donc de maintenir les LMR existantes et de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 les notes de bas de page correspondantes nécessitant la communication d'informations supplémentaires pour le maïs doux, les graines de tournesol et les tissus bovins et équin. Par contre, l'Autorité a conclu qu'il n'avait pas été remédié aux lacunes relevées en matière de données lors du réexamen des LMR pour les fèves de lupins/lupinis et les graines de coton. Par conséquent, pour les fèves de lupins/lupinis et les graines de coton, il convient de fixer les LMR applicables à la terbuthylazine à la LD propre à chaque produit et de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 les notes de bas de page correspondantes nécessitant la communication d'informations supplémentaires.
- (6) En ce qui concerne le triclopyr, l'Autorité a rendu en 2017 un avis motivé⁶ sur le réexamen de ses LMR, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005. L'Autorité a constaté que certaines informations n'étaient pas disponibles pour certains produits. Les informations disponibles étaient cependant suffisantes pour permettre à l'Autorité de proposer des LMR sans danger pour les consommateurs. En 2018, la Commission a fixé de nouvelles LMR pour le triclopyr⁷ à l'annexe II du règlement

³ "Review of the existing maximum residue levels for terbuthylazine according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005", EFSA Journal 2020; 18(1): e05980, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.5980>.

⁴ Règlement (UE) 2021/618 de la Commission du 15 avril 2021 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diclofop, de fluopyram, d'ipconazole et de terbuthylazine présents dans ou sur certains produits (JO L 131 du 16.4.2021, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/618/oj>).

⁵ "Evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for terbuthylazine", EFSA Journal 2025; 23 (2): e9231, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9231>.

⁶ "Review of the existing maximum residue levels for triclopyr according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005", EFSA Journal 2017; 15(3): e04735, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4735>.

⁷ Règlement (UE) 2018/686 de la Commission du 4 mai 2018 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales

(CE) n° 396/2005 au niveau déterminé par l'Autorité. Les lacunes en matière de données ont été signalées à l'annexe II dudit règlement, avec indication de la date à laquelle le demandeur devait soumettre les informations manquantes à l'Autorité à l'appui des LMR proposées.

- (7) Pour le triclopyr, aucune partie intéressée n'a présenté, dans le délai imparti, de demande étayant les données confirmatives à la suite de l'examen des LMR. Néanmoins, certaines informations considérées comme indisponibles lors du réexamen des LMR ont été mises à la disposition de l'Autorité dans le cadre d'autres demandes soumises au titre de différents processus réglementaires, engagés après le réexamen des LMR. L'Autorité a évalué les informations disponibles et publié une déclaration⁸. Elle a conclu que les lacunes en matière de données recensées lors du réexamen des LMR pour le triclopyr au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 avaient été comblées pour les pommes, les poires et les pêches. Par conséquent, pour ces produits, il convient de maintenir les LMR existantes et de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 les notes de bas de page correspondantes nécessitant la communication d'informations supplémentaires. Par contre, l'Autorité a conclu que les lacunes en matière de données recensées pour le triclopyr dans ou sur les pamplemousses, les oranges, les citrons, les mandarines, les abricots et le riz n'avaient pas été comblées. Pour les oranges, les citrons et les mandarines, l'EFSA a proposé une LMR fondée sur une utilisation après récolte, qui a été évaluée dans un précédent avis de l'EFSA et dont il a été conclu qu'elle était pleinement étayée par des données⁹. Il est jugé approprié de fixer la LMR pour ces produits au niveau recommandé par l'Autorité. Pour le riz, le demandeur a récemment fourni les données confirmatives à l'appui, qui sont en cours d'évaluation. Il est jugé approprié de maintenir la LMR provisoire actuelle pour le triclopyr dans le riz jusqu'à ce que l'évaluation soit achevée, en conservant la note de bas de page correspondante. Pour les abricots, compte tenu de l'extrapolation à partir des pêches, il convient de maintenir le niveau actuel des LMR. Étant donné qu'il n'existait pas de bonnes pratiques agricoles de repli pour les pamplemousses, il convient de fixer les LMR applicables au triclopyr dans les pamplemousses à la LD propre à chaque produit et de supprimer de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 la note de bas de page correspondante nécessitant la communication d'informations supplémentaires.
- (8) En 2021, une demande de modification des LMR existantes pour le triclopyr dans les muscles, la graisse, le foie, les reins, les abats comestibles autres que le foie et les reins de porcins, de bovins, d'ovins et de caprins et pour le lait de bovins, d'ovins et de caprins a été présentée conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005. Conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 396/2005, l'État membre concerné a évalué la demande susmentionnée et a transmis le rapport d'évaluation à la Commission. La Commission a transmis la demande, le rapport d'évaluation et le dossier à l'appui à l'Autorité.
- (9) L'Autorité a examiné la demande et le rapport d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux,

applicables aux résidus de chlorpyrifos, de chlorpyrifos-méthyl et de triclopyr présents dans ou sur certains produits (JO L 121 du 16.5.2018, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/686/oj>).

⁸ "Statement on the confirmatory data following the Article 12 MRL review for triclopyr", EFSA Journal 2024; 22 (12): e9176, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.9176>.

⁹ Avis motivé intitulé "Modification of the existing maximum residue levels for triclopyr in oranges, lemons and mandarins", EFSA Journal 2022;20(8):7545, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7545>.

et a émis un avis motivé sur les LMR proposées¹⁰. Elle a transmis cet avis au demandeur, à la Commission et aux États membres et l'a rendu public.

- (10) L'Autorité a conclu que les données communiquées étaient suffisantes afin d'établir ou de confirmer les propositions de LMR pour les produits soumis à évaluation. Il y a donc lieu de fixer les LMR demandées aux niveaux recommandés par l'Autorité.
- (11) En ce qui concerne le chlorméquat, des LMR provisoires ont été fixées respectivement à 6 mg/kg par le règlement (UE) 2022/1290 de la Commission¹¹ pour les pleurotes en coquilles et à 0,9 mg/kg par le règlement (UE) 2017/693 de la Commission¹² pour les champignons de couche. Ces LMR provisoires ont été fixées sur la base de données relatives à la surveillance montrant que des résidus étaient présents sur des champignons de couche non traités à des teneurs supérieures à la LD en raison d'une contamination croisée des champignons de couche par de la paille traitée avec du chlorméquat. Elles ont été fixées jusqu'au 25 juillet 2023, dans l'attente de la communication de données relatives à la surveillance concernant la présence de cette substance dans les produits concernés.
- (12) L'Autorité et les exploitants du secteur alimentaire ont présenté des données relatives à la surveillance récentes montrant que des résidus de chlorméquat subsistent dans des pleurotes en coquille et des champignons de couche à des teneurs supérieures à la LD. Sur la base de ces données plus précises, il convient de fixer des LMR provisoires à un niveau de 2 mg/kg pour les pleurotes en coquille et de 0,6 mg/kg pour les champignons de couche. Ces niveaux correspondent respectivement au 95^e centile et au 97,5^e centile de tous les résultats de l'échantillon. Ces LMR provisoires devraient être réexaminées sept ans après la publication du présent règlement.
- (13) Étant donné que le chlorméquat est utilisé sur des produits alimentaires qui peuvent être utilisés comme aliments pour animaux, l'Autorité a évalué un effet reporté potentiel de résidus de chlorméquat dans les denrées alimentaires d'origine animale^{13,14}, dans le cadre d'une récente demande de LMR et de l'évaluation de LMR de repli pour les limites maximales de résidus du Codex (ci-après les "CXL") révoquées. L'Autorité a confirmé que pour tous les produits animaux (à l'exception des muscles et des reins d'ovins et de caprins), une LMR inférieure serait suffisante et a recommandé des LMR spécifiques pour les produits d'origine animale. Pour le lait (bovins, chevaux et autres animaux) et pour les muscles et la graisse de volailles, la

¹⁰ "Modification of the existing maximum residue levels for triclopyr in animal commodities", EFSA Journal 2023; 21(5): e08007, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8007>.

¹¹ Règlement (UE) 2022/1290 de la Commission du 22 juillet 2022 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des substances actives amétoctadine, chlorméquat, dodine, nicotine, profenofos et Spodoptera exigua — virus de la polyédrose nucléaire à capsides multiples (SeMNPV), isolat BV-0004, présents dans ou sur certains produits (JO L 196 du 25.7.2022, p. 74, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1290/oj>).

¹² Règlement (UE) 2017/693 de la Commission du 7 avril 2017 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bitertanol, chlorméquat et tebufenpyrad présents dans ou sur certains produits (JO L 101 du 13.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/693/oj>).

¹³ "Assessment of fall-back MRLs for revoked CXLs previously implemented in the EU legislation and review of the JMPR evaluation of the toxicological data related to pyrasulfotole, pyraziflumid, spiropidion and tetraniliprole", EFSA Journal 2024;22(4), 8693, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8693>.

¹⁴ "Modification of the existing maximum residue level for chlormequat in oat", EFSA Journal 2025;23(4): e9385, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9385>.

LMR existante est fondée sur une CXL actuellement révoquée, pour laquelle l'Autorité a déterminé une LMR de repli inférieure qui est sans danger pour les consommateurs. Il y a donc lieu d'abaisser ces valeurs de LMR aux niveaux recommandés par l'Autorité.

- (14) L'approbation de la substance active "métribuzine" n'a pas été renouvelée¹⁵ le 31 octobre 2024, avec effet au 24 novembre 2024. À l'issue de l'évaluation sous la forme d'un examen par les pairs de la métribuzine¹⁶, deux définitions distinctes des résidus ont été proposées, l'une pour la "métribuzine" et l'autre pour son métabolite "métribuzine-desamino-diketo (métribuzine-DADK)" pour les produits d'origine végétale, afin de couvrir la présence du métabolite métribuzine-DADK résultant de l'utilisation de la métribuzine dans les produits d'origine végétale. Il convient donc de modifier la définition des résidus en conséquence. Il n'existe pas de CXL ni de tolérance à l'importation pour cette substance. Il y a donc lieu d'abaisser les LMR fixées pour la métribuzine à l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 jusqu'au niveau des LD actuelles spécifiques à chaque produit, conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point a), dudit règlement, et de les inscrire à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005 conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.
- (15) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines LD. Ces laboratoires ont proposé des LD spécifiques à chaque produit pouvant être atteintes au moyen d'analyses.
- (16) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (17) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 396/2005.
- (18) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux produits qui ont été mis sur le marché dans l'Union avant que les LMR modifiées ne deviennent applicables et pour lesquels des informations attestent qu'un degré élevé de protection des consommateurs est maintenu. Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des nouvelles LMR pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui découleront de la modification des LMR concernées.
- (19) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹⁵ Règlement d'exécution (UE) 2024/2806 de la Commission du 31 octobre 2024 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active "métribuzine" conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2015/408 de la Commission (JO L, 2024/2806, 4.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2806/oj).

¹⁶ "Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance metribuzin", EFSA Journal 2023; 21(8):e08140, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8140>.

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005, dans sa rédaction en vigueur avant sa modification par le présent règlement, continue de s'appliquer aux produits qui ont été mis sur le marché dans l'Union avant le ... [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN